

## Convention relative aux conditions d'accès aux installations des déchèteries de Houdan, Boutigny-Prouais, Garancières et Méré

### Entre

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY), établissement public de coopération intercommunale au sens des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ayant son siège au 49, rue de Paris à Montfort l'Amaury (Yvelines), représentée par son Président, M. Hervé Planchenault, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du \_ décembre 2025 ; désignée ci-après « la CCCY »,

### D'une part, et

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), établissement public de coopération intercommunale au sens des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ayant son siège au 22, Porte d'Eperron à Maulette (Yvelines), représentée par son Président, M. Jean-Marie Tétart, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du \_ décembre 2025 ; désignée ci-après « la CCPH »,

### D'autre part,

### Préambule

Dans le cadre du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets SIEED), les habitants, les collectivités et les professionnels ont la possibilité d'accéder à l'ensemble des déchèteries du syndicat.

Le Préfet des Yvelines, par arrêté interpréfectoral n°78-2025-04-14-001 du 14 avril 2025, ayant mis fin à l'exercice des compétences du SIEED à compter du 31 décembre 2025, il convient de garantir la continuité de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et un accès équivalent :

- aux déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais aux habitants de la CCCY,
- aux déchèteries de Garancières et Méré aux habitants de la CCPH.

### Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions d'accès aux installations des déchèteries de Houdan, Boutigny-Prouais, Garancières et Méré.

Pour les particuliers, exclusivement résidents des territoires de la CCCY pour les déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais et exclusivement résidents des territoires de la CCPH pour les déchèteries de Garancières et Méré, l'accès sans participation financière directe est autorisé dans les conditions définies par le règlement des déchèteries établi par chaque communauté de communes.

Pour les professionnels et les collectivités, l'accès est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur des déchèteries établi par chaque communauté de communes.

La CCCY et la CCPH sont chargées, pour chacune de leurs déchèteries respectives, de l'exploitation, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets collectés conformément à la réglementation.

## **ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois pour une durée équivalente.

Cette convention se terminera au plus tard le 31 décembre 2029.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIERES**

La CCCY s'engage à assurer le suivi du taux de fréquentation des déchèteries de Garancières et Méré par les usagers et à établir les éléments de facturation pour les professionnels issus du territoire de la CCPH, dont les informations seront transmises à la CCPH chaque semestre.

La CCPH s'engage à assurer le suivi du taux de fréquentation des déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais par les usagers et à établir les éléments de facturation pour les professionnels issus du territoire de la CCCY, dont les informations seront transmises à la CCCY chaque semestre.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

La CCCY est facturée de la somme de 18 € par la CCPH à chaque visite des particuliers dans les déchèteries de Garancières et Méré et par semestre.

La CCPH est facturée de la somme de 18 € par la CCCY à chaque visite des particuliers dans les déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais et par semestre.

Les prix sont fermes.

Les professionnels et collectivités installés sur le territoire de la CCCY seront facturés trimestriellement par la CCPH, conformément au règlement intérieur du réseau des déchèteries.

Les professionnels et collectivités installés sur le territoire de la CCPH seront facturés trimestriellement par la CCPH, conformément au règlement intérieur du réseau des déchèteries.

## **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

La CCCY ne prendra pas en charge les frais liés à l'information des administrés de ces communes y compris les informations liées au site des déchèteries de la CCPH (ex : panneau d'information à l'entrée). Cependant, la CCCY visera pour accord, tous documents d'informations se rapportant aux déchèteries.

La CCPH ne prendra pas en charge les frais liés à l'information des administrés de ces communes y compris les informations liées au site des déchèteries de la CCCY (ex : panneau d'information à l'entrée). Cependant, la CCPH visera pour accord, tous documents d'informations se rapportant aux déchèteries.

## **ARTICLE 6. ADAPTATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant dûment signé par les représentants des parties signataires.

## **ARTICLE 7. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties, une assemblée regroupant les deux représentants et un médiateur se réunira.

En cas de persistance du litige, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à , le

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20251218-DEL142-2025-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025